



Informations sur le bénéficiaire

- 1. Nom du bénéficiaire**
New York
Capital View Park,
South Building, Room 204
RENSELAER, NEW YORK 12144
- 2. District congressionnel du bénéficiaire**
*Voir remarques
- 3. Type et numéro de compte de paiement**
*Voir remarques
- 4. Numéro d'identification employeur (Employer Identification Number, EIN)**
1146013200W1
- 5. Numéro DUNS (Data Universal Numbering System)**
042387717
- 6. Identifiant d'entité unique du bénéficiaire**
*Voir remarques
- 7. Directeur de projet ou Inspecteur principal**
Administrateur de la subvention
- 8. Représentant autorisé**
*Voir remarques

Informations sur l'agence fédérale

- 9. Coordonnées du représentant de l'agence subventionnaire**
Christopher Felton
Responsable de gestion des subventions
christopher.felton@acf.hhs.gov
646 647 4496
- 10. Coordonnées de la représentante du programme**
Ellen Wheatley
Bureau de la garde d'enfants
ellen.wheatley@acf.hhs.gov
646 647 4496

Informations sur la subvention fédérale

- 11. Numéro de subvention**
2101NYCSC6
- 12. Numéro d'identification unique de subvention fédérale (Unique Federal Award Identification Number, FAIN)**
2101NYCSC6
- 13. Autorité statutaire**
Loi sur le plan de relance américain (American Rescue Plan Act, ARPA) 2021 [P.L. 117-002]
- 14. Titre du projet de subvention fédérale**
*Voir remarques
- 15. Catalogue de numéros d'assistance domestique fédérale (Catalog of Federal Domestic Assistance, CFDA)**
93.575
- 16. Titre du programme CFDA**
Subvention forfaitaire pour le développement et la garde d'enfants (Child Care and Development Block Grant, CCDBG)
- 17. Type d'action de la subvention**
Nouveau
- 18. La subvention vise-t-elle une activité de R&D ?**
*Voir remarques

Synthèse de la subvention fédérale	Informations financières
19. Date de début de période budgétaire 10-01-2020	Date de fin 09-30-2023
20. Montant total des fonds fédéraux affectés par cette action	\$1,124,501,000.00
20a. Montant des coûts directs	*Voir remarques
20b. Délai administratif du montant des coûts indirects	*Voir remarques
21. Report autorisé	*Voir remarques
22. Délai	*Voir remarques
23. Montant total des fonds fédéraux affectés pour cette période budgétaire	\$1,124,501,000.00
24. Total approuvé des financements à rapprochement ou partage des coûts, si applicable	*Voir remarques
25. Total approuvé - fédéral et non fédéral	*Voir remarques
26. Date de début de projet 10-01-2020 -	Date de fin 09-30-2023
27. Montant total de la subvention fédérale, y compris les financements approuvés à rapprochement ou partage des coûts	*Voir remarques

- 28. Traitement autorisé des revenus du programme**
*Voir remarques
- 29. Signature du responsable de gestion des subventions**

Notes de bas de page

Christopher Felton
Responsable de gestion des subventions



Informations sur le bénéficiaire

New York
Capital View Park,
South Building, Room 204 RENNELAER, NEW YORK 12144
Rensselaer, New York 12144 – États-Unis

Numéro d'identification employeur (EIN, Employer Identification Number) : XXXXXXXXXXXXX

Numéro DUNS (Data Universal Numbering System) 042387717

Identifiant d'entité unique du bénéficiaire *Voir remarques

Classe d'objet : 41.15

Informations financières

<u>Appropriation</u>	<u>CAN</u>	<u>Allocation</u>	<u>Soit la réaction :</u>	<u>Subvention cumulative</u>	<u>Numéro de document</u>	<u>Financement :</u>
75-21-1515	2021,G990238		\$1,124,501,000.00	\$1,124,501,000.00	2101NYCSC6	Discretionnaire

Conditions d'application



CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les conditions générales s'appliquent à tous les programmes de subvention obligatoires, lesquels incluent, pour le propos du présent document, les subventions à formule et forfaitaires, et sont disponibles à l'adresse : [https://www.acf.hhs.gov/grants/mandatory-formula-block-and-entitlement-grants](https://www.acf.hhs.gov/grants/mandatory-formula-block-and-entitlement-grants.acf.hhs.gov/grants/mandatory-formula-block-and-entitlement-grants). Ces conditions complémentaires représentent des exigences supplémentaires applicables au programme mentionné ci-dessous.

En acceptant des subventions au titre de ce programme, l'organisme responsable accepte de se conformer aux exigences énoncées dans les conditions générales et dans les conditions complémentaires. La non-conformité à ces conditions d'application pourrait conduire à la perte des fonds fédéraux et peut être considérée comme un motif de suspension ou de cessation de la subvention.

Administration pour les enfants et la famille
Bureau de la garde d'enfants (OCC, Office of Child Care)

FONDS DE STABILISATION DE LA GARDE D'ENFANTS
LOI SUR LE PLAN DE RELANCE AMÉRICAIN (ARP)
Subventions du fonds de développement et de la garde d'enfants
Numéro d'assistance [93.575]

RÉGLEMENTATION, STATUTS ET LÉGISLATION EN VIGUEUR

1. L'administration de ce programme est soumise aux dispositions suivantes :
 - Exigences statutaires de la Loi sur le plan de relance américain (ARP), 2021 [P.L. 117-2] (<https://www.congress.gov/117/bills/hr1319/BILLS-117hr1319enr.pdf>).
 - Loi sur la subvention forfaitaire pour le développement et la garde d'enfants (Child Care and Development Block Grant Act, CCDBG) et réglementation associée
 - a. La loi CCDBG porte les codes 42 U.S.C. §9857 et seq.,
 - b. La mise en œuvre des réglementations du programme est décrite au chapitre 45, sections 98 et 99 du Code de la réglementation fédérale (<https://ecfr.federalregister.gov/current/title-45/subtitle-A/subchapter-A/part-98> et <https://ecfr.federalregister.gov/current/title-45/subtitle-A/subchapter-A/part-99>).
 - Les dispositions du plan étatique, territorial ou tribal (selon le cas) approuvé par le CCDF, y compris tout amendement ou révision.
2. Comme indiqué dans le memorandum d'information sur le fonds de stabilisation de la garde d'enfants disponible sous la loi ARP (disponible sur le site internet de l'OCC, à l'adresse www.acf.hhs.gov/occ), ces fonds sont soumis aux exigences discrétionnaires du CCDF, sauf contre-indication. Les organismes responsables peuvent utiliser la stabilisation de la garde d'enfants pour allouer des sous-subventions prestataires de services de garderie en fonction du montant des coûts de fonctionnements déclarés par le prestataire. Un prestataire de services de garderie peut utiliser les fonds pour au moins un des postes suivants :
 - dépenses liées au personnel, y compris les salaires ou toute rémunération semblable destinée aux employés (y compris pour les structures unipersonnelles ou prestataires indépendants), avantages aux employés, primes, ou coûts liés au recrutement ou à la rétention du personnel ;
 - location (y compris en contrat de crédit-bail) ou paiement d'obligations de remboursement de crédit, charges, entretien ou amélioration des locaux, ou assurance ;
 - équipement de protection individuelle, fournitures et services de nettoyage et de désinfection, formation et développement professionnel lié aux bonnes pratiques de santé et de sécurité ;
 - achat ou évolution du matériel en vue de répondre aux besoins d'urgence de santé publique liés à la COVID-19 ;
 - matériel et services nécessaires à la préservation ou à la continuation de services de garderie ;
 - soutien psychologique pour les enfants et les employés.
3. Les exigences administratives uniformisées, principes de coûts et exigences d'audit pour les subventions HHS sont répertoriés au chapitre 45, section 75 du Code de la réglementation fédérale. Conformément au chapitre 45 §75.101(d) du Code de la réglementation fédérale, seules certaines parties de la section 75, chapitre 45 du Code de la réglementation fédérale s'appliquent aux programmes du CCDF.
 - La sous-section A, « Acronymes et définitions », demeure applicable.
 - La sous-section B, « Dispositions générales », demeure applicable.
 - La sous-section C, « Exigences présubvention », n'est pas applicable, à l'exception du §75.202, qui demeure applicable pour l'agence fédérale subventionnaire.
 - La sous-section D, « Exigences postsubvention », n'est pas applicable, à l'exception des §§75.351-.353, qui demeurent applicables.
 - La sous-section E, « Principes de coûts », n'est pas applicable dans son intégralité, selon les dispositions du chapitre 45 §98.84 du Code de la réglementation fédérale.
 - La sous-section F, « Exigences d'audit », demeure applicable (remplace les dispositions de la circulaire OMB A-133).
4. Conformément au chapitre 45, §87.2(b) du Code de la réglementation fédérale, les dispositions du chapitre 45, section 87 du Code de la réglementation fédérale ne s'appliquent pas aux programmes du CCDF dans leur intégralité.
5. Les autres réglementations et exigences applicables sont disponibles dans les Conditions générales pour Obligatoire : subventions à formules, forfaitaires et de droit.



RAPPROCHEMENT OU PARTAGE DES COÛTS (PART NON FÉDÉRALE) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME

6. Les fonds doivent être utilisés en complément et non en substitut d'autres fonds publics, fédéraux, étatiques et locaux utilisés pour la prestation de services de garderie aux personnes concernées.
7. Ces fonds de subventions ne peuvent pas être utilisés pour le rapprochement de fonds d'autres programmes de subvention fédéraux.

États et collectivités territoriales

8. Pour les États et collectivités territoriales, les fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour ce programme sont alloués dans le cadre d'une participation financière fédérale (FFP) couvrant à 100 pour cent les coûts du programme. En conséquence, la part non fédérale n'est pas requise pour le financement de ce programme.

Collectivités tribales

9. Pour les collectivités tribales, les fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour ce programme sont alloués dans le cadre d'une participation financière fédérale (FFP) couvrant à 100 pour cent les coûts du programme. En conséquence, la part non fédérale n'est pas requise pour le financement de ce programme.

RAPPORTS FINANCIERS ET EXIGENCES

10. Les fonds fédéraux alloués dans le cadre de cette subvention doivent être dépensés aux fins pour lesquelles ils sont alloués.
11. Chaque procédure comptable ou fiscale de l'organisme subventionné doit permettre la préparation des rapports requis et le suivi des dépenses à un niveau nécessaire pour établir que les présentes conditions d'application n'ont pas été enfreintes lors de l'utilisation des fonds fédéraux.
12. Plafond de coûts administratifs
 - Le plafond de coûts administratifs normal du CCDF (5 pour cent pour les États et collectivités territoriales, 15 pour cent pour les collectivités tribales) ne s'applique pas au fonds de stabilisation de la garde d'enfants dans le cadre de l'ARP.
 - Les États et collectivités territoriales peuvent réserver au maximum 10 pour cent du fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour l'administration de sous-subventions, la prestation d'assistance technique et de soutien pour l'accès aux possibilités de sous-subvention, la diffusion des informations concernant les sous-subventions, l'exercice d'activités pour l'augmentation de l'offre de garde d'enfants et l'offre d'assistance technique aux prestataires de services de garderie.
 - Les collectivités tribales peuvent réserver au maximum 20 pour cent du fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour l'administration de sous-subventions, la prestation d'assistance technique et de soutien pour l'accès aux possibilités de sous-subvention, la diffusion des informations concernant les sous-subventions, l'exercice d'activités pour l'augmentation de l'offre de garde d'enfants et l'offre d'assistance technique aux prestataires de services de garderie. Le montant de base du CCDF alloué en tant que fonds de stabilisation n'est pas inclus dans le calcul du montant sujet au plafond des coûts administratifs.
13. Les exigences de dépenses en qualité (section 658G de la loi CCDBG ; chapitre 45, §98.53 du Code de la réglementation fédérale), exigences de dépenses en services directs (alinéas 658E(c)(3)(D) et (E) de la loi CCDBG ; chapitre 45, alinéas 98.50(f) et (g) du Code de la réglementation fédérale) ne s'appliquent pas au fonds de stabilisation de la garde d'enfants.
14. Rapports. En matière de reddition de comptes, ces fonds sont soumis aux exigences communes à tout le gouvernement comme à des exigences spécifiques au CCDF. L'OCC apportera des directives supplémentaires sur les exigences de reddition de comptes sur son site internet, à l'adresse : www.acf.hhs.gov/occ et sur le site internet centralisé des ressources liées à la COVID-19 de l'ACF, à l'adresse : <https://www.acf.hhs.gov/coronavirus>.
15. Affectation/Délai de liquidation
 - Le fonds de stabilisation de la garde d'enfants doit être affecté au plus tard le 30 septembre 2022 et liquidé au plus tard le 30 septembre 2023. Tout fonds fédéral non affecté ou non liquidé dans le cadre dans les délais sus-cités, pour cette subvention, sera recouvré par l'ACF. Les fonds relatifs à la loi ARP sont soumis au processus de réaffectation conformément au chapitre 45 alinéa 98.64(b) du Code de la réglementation fédérale pour les États et Porto Rico, et conformément au chapitre 45 alinéa 98.64(d) du Code de la réglementation fédérale pour les collectivités tribales. En outre, l'État, la collectivité territoriale ou la collectivité tribale doit informer l'ACF s'il ou elle n'est pas en mesure d'affecter au moins 50 pour cent du fonds de stabilisation de la garde d'enfants au plus tard le 11 décembre 2021.

REDDITION DE COMPTES POUR LE PROGRAMME

16. Rapports. En matière de reddition de comptes, ces fonds sont soumis aux exigences communes à tout le gouvernement comme à des exigences spécifiques au CCDF. L'OCC apportera des directives supplémentaires sur les exigences de reddition de comptes sur son site internet, à l'adresse : www.acf.hhs.gov/occ.



REDDITION DE COMPTES SUR LA PROPRIÉTÉ RÉELLE

17. L'OCC doit fournir des directives supplémentaires concernant les exigences applicables en matière de reddition de comptes sur la propriété réelle sur son site internet, à l'adresse : www.acf.hhs.gov/occ. Des directives de l'ACF sur la propriété sont également disponibles à l'adresse : <https://www.acf.hhs.gov/grants/real-property-and-tangible-personal-property>.

PÉRIODE D'EFFET

18. Ces conditions d'application spécifiques au programme sont effectives à compter de la date indiquée en marge, au bas de la page, et resteront effectives jusqu'à leur révision. Elles seront révisées et republiées uniquement en cas de besoin, lorsque sera acté un nouveau statut, une réglementation ou toute autre exigence spécifique au programme, ou en cas d'amendement, révision, modification ou révocation de l'un des statuts fédéraux, réglementations, politiques, procédures ou restrictions applicables.

CONTACT

19. Les points de contact pour toute information ou question supplémentaire concernant le fonctionnement du programme, son financement ou une subvention, doit être adressée à votre spécialiste en subventions ou bureau régional de l'OCC et sont disponible sur l'avis de subvention.

Remarques

* Ce champ doit être inclus sur l'avis de notification normalisé et est affiché au cours des trimestres suivants.



ADMINISTRATION FOR
CHILDREN & FAMILIES

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les **conditions générales** s'appliquent à tous les programmes de subvention obligatoires, lesquels incluent, pour le propos du présent document, les subventions à formule et forfaitaires, et sont disponibles à l'adresse : <https://www.acf.hhs.gov/grants/mandatory-formula-acf.hhs.gov/grants/mandatory-formula-block-and-entitlement-grants>. Ces conditions complémentaires représentent des exigences supplémentaires applicables au programme mentionné ci-dessous.

En acceptant des subventions au titre de ce programme, l'organisme responsable accepte de se conformer aux exigences énoncées dans les conditions générales et dans les conditions complémentaires. La non-conformité à ces conditions d'application pourrait conduire à la perte des fonds fédéraux et peut être considérée comme un motif de suspension ou de cessation de la subvention.

Administration pour l'enfance et les familles Bureau de la garde d'enfants

SUBVENTION POUR LA STABILISATION DES PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS FONDS DE STABILISATION DE LA GARDE D'ENFANTS LOI SUR LE PLAN DE RELANCE AMÉRICAIN (ARP) Subventions du fonds de développement et de la garde d'enfants Numéro d'assistance [93.575]

RÉGLEMENTATION, STATUTS ET LÉGISLATION EN VIGUEUR

1. L'administration de ce programme est soumise aux dispositions suivantes :
 - les exigences statutaires de la Loi sur le plan de relance américain (ARP), 2021 [P.L. 117-2] (<https://www.congress.gov/117/bills/hr1319/BILLS-117hr1319enr.pdf>) ;
 - la loi sur la subvention forfaitaire pour le développement et la garde d'enfants (Child Care and Development Block Grant Act, CCDBG) et réglementation associée :
 - a. la loi CCDBG porte les codes [42 U.S.C. §9857 et seq.](#),
 - b. la mise en œuvre des réglementations du programme est décrite au chapitre 45, sections 98 et 99 du Code de la réglementation fédérale (<https://ecfr.federalregister.gov/current/title-45/subtitle-A/subchapter-A/part-98> et <https://ecfr.federalregister.gov/current/title-45/subtitle-A/subchapter-A/part-99>) ;
 - les dispositions du plan étatique, territorial ou tribal (selon le cas) approuvé par le CCDF, y compris tout amendement ou révision.
2. Comme indiqué dans le mémorandum d'information sur le fonds de stabilisation de la garde d'enfants disponible sous la loi ARP (disponible sur le site internet de l'OCC, à l'adresse www.acf.hhs.gov/occ), ces fonds sont soumis aux exigences discrétionnaires du CCDF, sauf contre-indication. Les organismes responsables peuvent utiliser la stabilisation de la garde d'enfants pour allouer des sous-subventions prestataires de services de garderie en fonction du montant des coûts de fonctionnements déclarés par le prestataire. Un prestataire de services de garderie peut utiliser les fonds pour au moins un des postes suivants :
 - dépenses liées au personnel, y compris les salaires ou toute rémunération semblable destinée aux employés (y compris pour les structures unipersonnelles ou prestataires indépendants), avantages aux employés, primes, ou coûts liés au recrutement ou à la rétention du personnel ;
 - location (y compris en contrat de crédit-bail) ou paiement d'obligations de remboursement de crédit, charges, entretien ou amélioration des locaux, ou assurance ;
 - équipement de protection individuelle, fournitures et services de nettoyage et de désinfection, formation et développement professionnel lié aux bonnes pratiques de santé et de sécurité ;
 - achat ou évolution du matériel en vue de répondre aux besoins d'urgence de santé publique liés à la COVID-19 ;
 - matériel et services nécessaires à la préservation ou à la continuation de services de garderie ;
 - soutien psychologique pour les enfants et les employés.

3. Les exigences administratives uniformisées, principes de coûts et exigences d'audit pour les subventions HHS sont répertoriés au chapitre 45, section 75 du Code de la réglementation fédérale. Conformément au chapitre 45 §75.101(d) du Code de la réglementation fédérale, seules certaines parties de la section 75, chapitre 45 du Code de la réglementation fédérale s'appliquent aux programmes du CCDF.
 - La **sous-section A**, « Acronymes et définitions », *demeure applicable*.
 - La **sous-section B**, « Dispositions générales », *demeure applicable*.
 - La **sous-section C**, « Exigences présubvention », *n'est pas applicable*, à l'exception du §75.202, qui demeure applicable pour l'agence fédérale subventionnaire.
 - La **sous-section D**, « Exigences postsubvention », *n'est pas applicable*, à l'exception des §§75.351-.353, qui demeurent applicables.
 - La **sous-section E**, « Principes de coûts », *N'est pas applicable* dans son intégralité, selon les dispositions du chapitre 45 §98.84 du Code de la réglementation fédérale.
 - La **sous-section F**, « Exigences d'audit », *demeure applicable* (remplace les dispositions de la circulaire OMB A-133).
4. Conformément au chapitre 45, §87.2(b) du Code de la réglementation fédérale, les dispositions du **chapitre 45, section 87 du Code de la réglementation fédérale** ne s'appliquent pas aux programmes du CCDF dans leur intégralité.
5. Les autres réglementations et exigences applicables sont disponibles dans les Conditions générales pour Obligatoire : subventions à formules, forfaitaires et de droit.

RAPPROCHEMENT OU PARTAGE DES COÛTS (PART NON FÉDÉRALE) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME

6. Les fonds doivent être utilisés en complément et non en substitut d'autres fonds publics, fédéraux, étatiques et locaux utilisés pour la prestation de services de garderie aux personnes concernées.
7. Ces fonds de subventions ne peuvent pas être utilisés pour le rapprochement de fonds d'autres programmes de subvention fédéraux.

États et collectivités territoriales

8. Pour les États et collectivités territoriales, les fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour ce programme sont alloués dans le cadre d'une participation financière fédérale (FFP) couvrant à **100 pour cent** les coûts du programme. En conséquence, la part non fédérale n'est pas requise pour le financement de ce programme.

Collectivités tribales

9. Pour les collectivités tribales, les fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour ce programme sont alloués dans le cadre d'une participation financière fédérale (FFP) couvrant à **100 pour cent** les coûts du programme. En conséquence, la part non fédérale n'est pas requise pour le financement de ce programme.

RAPPORTS FINANCIERS ET EXIGENCES

10. Les fonds fédéraux alloués dans le cadre de cette subvention doivent être dépensés aux fins pour lesquelles ils sont alloués.
11. Chaque procédure comptable ou fiscale de l'organisme subventionné doit permettre la préparation des rapports requis et le suivi des dépenses à un niveau nécessaire pour établir que les présentes conditions d'application n'ont pas été enfreintes lors de l'utilisation des fonds fédéraux.
12. Plafond de coûts administratifs
 - Le plafond de coûts administratifs normal du CCDF (5 pour cent pour les États et collectivités territoriales, 15 pour cent pour les collectivités tribales) ne s'applique pas au fonds de stabilisation de la garde d'enfants dans le cadre de l'ARP.
 - Les **États et collectivités territoriales** peuvent réserver au maximum 10 pour cent du fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour l'administration de sous-subventions, la prestation d'assistance technique et de soutien pour l'accès aux possibilités de sous-subvention, la diffusion des informations concernant les sous-subventions, l'exercice d'activités pour l'augmentation de l'offre de garde d'enfants et l'offre d'assistance technique aux prestataires de services de garderie.

- Les **collectivités tribales** peuvent réserver au maximum 20 pour cent du fonds de stabilisation de la garde d'enfants pour l'administration de sous-subsidations, la prestation d'assistance technique et de soutien pour l'accès aux possibilités de sous-subsidation, la diffusion des informations concernant les sous-subsidations, l'exercice d'activités pour l'augmentation de l'offre de garde d'enfants et l'offre d'assistance technique aux prestataires de services de garderie. Le montant de base du CCDF alloué en tant que fonds de stabilisation n'est pas inclus dans le calcul du montant sujet au plafond des coûts administratifs.
13. Les exigences de dépenses en qualité (section 658G de la loi CCDBG ; chapitre 45, §98.53 du Code de la réglementation fédérale), exigences de dépenses en services directs (alinéas 658E(c)(3)(D) et (E) de la loi CCDBG ; chapitre 45, alinéas 98.50(f) et (g) du Code de la réglementation fédérale) ne s'appliquent pas au fonds de stabilisation de la garde d'enfants.
 14. **Rapports.** En matière de reddition de comptes, ces fonds sont soumis aux exigences communes à tout le gouvernement comme à des exigences spécifiques au CCDF. L'OCC apportera des directives supplémentaires sur les exigences de reddition de comptes sur son site internet, à l'adresse : www.acf.hhs.gov/occ et sur le site internet centralisé des ressources COVID-19 de l'ACF, à l'adresse : <https://www.acf.hhs.gov/coronavirus>.
 15. **Affectation/Délai de liquidation**
 - Le fonds de stabilisation de la garde d'enfants doit être affecté au plus tard le 30 septembre 2022 et liquidé au plus tard le 30 septembre 2023. Tout fonds fédéral non affecté ou non liquidé dans le cadre dans les délais sus-cités, pour cette subvention, sera recouvré par l'ACF. Les fonds relatifs à la loi ARP sont soumis au processus de réaffectation conformément au chapitre 45 alinéa 98.64(b) du Code de la réglementation fédérale pour les États et Porto Rico, et conformément au chapitre 45 alinéa 98.64(d) du Code de la réglementation fédérale pour les collectivités tribales. En outre, l'État, la collectivité territoriale ou la collectivité tribale doit informer l'ACF s'il ou elle n'est pas en mesure d'affecter au moins 50 pour cent du fonds de stabilisation de la garde d'enfants au plus tard le 11 décembre 2021.

REDDITION DE COMPTES POUR LE PROGRAMME

16. **Rapports.** En matière de reddition de comptes, ces fonds sont soumis aux exigences communes à tout le gouvernement comme à des exigences spécifiques au CCDF. L'OCC apportera des directives supplémentaires sur les exigences de reddition de comptes sur son site internet, à l'adresse : www.acf.hhs.gov/occ.

REDDITION DE COMPTES SUR LA PROPRIÉTÉ RÉELLE

17. L'OCC doit fournir des directives supplémentaires concernant les exigences applicables en matière de reddition de comptes sur la propriété réelle sur son site internet, à l'adresse : www.acf.hhs.gov/occ. Des directives de l'ACF sur la propriété sont également disponibles à l'adresse : <https://www.acf.hhs.gov/grants/real-property-and-tangible-personal-property>

PÉRIODE D'EFFET

18. Ces conditions d'application spécifiques au programme sont effectives à compter de la date indiquée en marge, au bas de la page, et resteront effectives jusqu'à leur révision. Elles seront révisées et republiées uniquement en cas de besoin, lorsque sera acté un nouveau statut, une réglementation ou toute autre exigence spécifique au programme, ou en cas d'amendement, révision, modification ou révocation de l'un des statuts fédéraux, réglementations, politiques, procédures ou restrictions applicables.

CONTACT

19. Les points de contact pour toute information ou question supplémentaire concernant le fonctionnement du programme, son financement ou une subvention, doivent être adressés à votre spécialiste en subventions ou bureau régional de l'OCC et sont disponibles sur l'avis de subvention.